

Audience SLD

Le SLD arrive sans avocat à 10H55 alors que l'avocat avait prévenu de son arrivée à 10H30, et que la programmation de cette audience, relative aux libertés individuelles, peut souffrir quelques retards quand elle est convoquée dans des horaires normaux.

N° 05/00274
du 18/10/2005

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RZ/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Bashkim M. [REDACTED]

né le 11 Janvier 1967 à PRINZEN
de nationalité SEB-MONTENEGRINE de la province du Kosovo

Comparant en personne

Assisté de Maître LEROY, avocat au barreau de Douai
et de Saip ALUJA interprète en langue albanaise, serment préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

René ZANATTA, conseiller, désigné par ordonnance du 25 août 2005 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 18/10/2005 à 15 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 18/10/2005 à 16 heures 30

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **30/09/2005** régulièrement notifié à **Monsieur Bashkim M. [REDACTED]** ressortissant de nationalité **SERB-MONTENEGRINE** de la province du Kosovo, le même jour à **14 heures 30** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **30/09/2005** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Bashkim M. [REDACTED]** dans les locaux de **Direction Départementale de la Police au Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 14 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 1^{er} octobre 2005 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de **BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Bashkim M. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 17 octobre 2005 à 14 heures 45;

Vu l'ordonnance rendue le [REDACTED] par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de **BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Bashkim M. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jours à compter du 17 octobre 2005 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Bashkim M. [REDACTED]** par déclaration du 17/10/2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 12 heures 40 ;

Où la plaidoirie de Maître LEROY,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que **Monsieur M. [REDACTED]** a comparu devant le juge des libertés et de la détention suite à la demande de prorogation du **Préfet** pour une deuxième période de 15 jours ; qu'il a sollicité l'assistance d'un avocat commis d'office pour l'audience devant débiter le 17 octobre 2005 à 10 heures 15 ; que cet avocat, contacté, a fait savoir à 9 heures 30 qu'il serait présent à 10 heures 30 ; qu'à 10 heures 55, en l'absence de l'avocat requis, l'audience a commencé, la décision étant alors rendue dans de brefs délais.

Attendu que **Monsieur M. [REDACTED]** soulève la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment le paragraphe 3 qui précise que "tout accusé a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et ... pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exige".

Attendu que l'article 3 du décret du 17 novembre 2004 précise que "le juge lui en fait désigner un d'office (avocat) si l'étranger le demande".

Attendu que l'étranger a droit à un procès équitable et notamment à un avocat commis d'office s'il le demande ; que ce principe fondamental doit être respecté jusqu'à une limite ne pouvant être franchie que par l'existence d'un obstacle insurmontable ou d'un ensemble d'éléments objectifs et concrets aboutissant à l'impossibilité dans le temps imparti d'obtenir le concours d'un avocat.

Attendu que le juge des libertés et de la détention a statué à 10 heures 55 en l'absence de l'avocat commis d'office alors que l'audience était prévue pour commencer à 10 heures 15 et que ce conseil avait annoncé sa venue à 10 heures 30 ; qu'en vue de respecter les droits de la défense, la programmation de toute audience entraînant des décisions portant atteinte à la liberté individuelle peut souffrir quelques retards quand elle est contenue dans des horaires normaux ; que dans le cas d'espèce, il n'est pas démontré l'existence d'éléments formant un obstacle insurmontable ou établissant que le juge des libertés et de la détention était tenu de rendre sa décision avant la fin de la matinée.

Attendu que cette violation des droits de la défense rend la décision irrégulière et entraîne sa nullité sans effet dévolutif, s'agissant d'une décision prise en matière de libertés individuelles, cette nullité prenant effet au jour de l'ordonnance du premier juge

PAR CES MOTIFS

Annule l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du 17 octobre 2005 relative à la rétention de Monsieur M. ~~XXXXXX~~

LE GREFFIER


Olivier GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE


René ZANATTA

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



Pour copie certifiée conforme
P/ Le Greffier en Chef,

